

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 20 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 février 2025

Contexte et constats

Publié sur 

METALINOX

1 chemin Pavé
95340 Bernes-Sur-Oise

N/Réf : UD95-2025-124
Code AIOT : 0006512705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2025 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, inopinée, visait à faire un point d'avancement vis-à-vis des attendus de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025, en particulier en ce qui concerne la quantité de métaux présents sur site et l'accessibilité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	
2	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	
3	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	
4	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.8 et 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection précédente du 10 janvier 2025 persistent. En particulier, le site présente une situation de surstockage de déchets et de métaux. Plusieurs attendus de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025, dont les délais sont échus, ne sont pas respectés.

Aussi, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de :

- en application de l'article L. 171-8 II-3° du Code de l'environnement, suspendre l'activité du site en interdisant les nouvelles entrées de métaux et en permettant les évacuations de sorte à désengorger le site ;
- en application de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 5 000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de l'autorisation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2025 <p>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société METALINOX implantée sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE - 1, chemin Pavé, est mise en demeure de respecter, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <p>– les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé relatives à la quantité de métaux et déchets de métaux présents sur le site et la hauteur des tas de déchets.</p> <p>Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025 : La société METALINOX est mise en demeure de respecter, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <p>– la disposition de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé relative à la quantité de batteries présentes sur le site.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de stockage maximale du site est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 200 t de métaux ferreux ;- 50 t de métaux non ferreux ;- 7 t de batteries. <p>Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que le stock de déchets présents sur le site apparaît encore important, même s'il convient d'indiquer qu'une amélioration est observée vis-à-vis de la situation constatée lors de la précédente inspection du 10 janvier 2025.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la quantité de déchets de métaux présents sur le site. Il a indiqué à l'Inspection avoir récemment embauché un chauffeur pour accélérer les évacuations.</p> <p>Depuis la précédente inspection, il a transmis plusieurs bordereaux d'évacuation de métaux, représentant de l'ordre de <u>400 tonnes</u> de déchets évacués. Considérant cela et compte tenu du stock de métaux observé sur site lors de l'inspection (soit <u>après</u> l'évacuation de ces 400 tonnes), il apparaît que la <u>quantité autorisée de 250 t</u> est dépassée.</p>

Dès lors, l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2025, dont le délai est échu, n'est pas respecté.

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de :

- en application de l'article L. 171-8 II-3° du Code de l'environnement, suspendre l'activité de l'établissement en interdisant les nouvelles entrées de déchets et métaux et en permettant les évacuations ;
- en application de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 5 000 euros.

Cette amende vise à sanctionner ce manquement récurrent (surstock), pour inciter l'exploitant à ne plus reproduire cette situation, notamment compte tenu que les précédentes suspensions ne semblent pas avoir produit les effets attendus.

Le montant de 5 000 euros est déterminé compte tenu des gains financiers que cette situation a apportés à l'exploitant, le surstock lui permettant d'optimiser les moments de ventes en fonction des cours des métaux.

Lors de l'inspection, la quantité de batteries présentes sur le site est inférieure à 7 t (elles sont toutes stockées à l'intérieur de la benne dédiée à cet usage).

Dès lors, il convient de considérer que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2025 a été respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende administrative

N° 2 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.1
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2025

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025 :

La société METALINOX est mise en demeure de respecter, dans un délai de **quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté :

– les dispositions de l'article 71.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé relatives à **l'accessibilité du site**.

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que le site reste très encombré, donc insuffisamment accessible.

En cela, l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2025, dont le délai est échu, n'est pas respecté.

En application de l'article L. 171-8 II-3° du Code de l'environnement, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de suspendre l'activité de l'établissement en interdisant les nouvelles entrées de déchets et métaux et en permettant les évacuations, de sorte à rendre le site accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 3 : Entretien du séparateur à hydrocarbures et du bassin des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien régulier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025

Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025 :

La société METALINOX est mise en demeure de respecter, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

– les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé en justifiant de la réalisation de l'entretien du débourbeur déshuileur.

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025 :

La société METALINOX est mise en demeure de respecter, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

– les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé en réalisant un curage du bassin de rétention des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Le débourbeur déshuileur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les

durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le bassin de rétention des eaux pluviales fait l'objet d'un curage au moins tous les 6 mois, dans la perspective d'en limiter les odeurs.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir encore procédé à l'entretien du séparateur à hydrocarbures. En l'état, compte tenu de l'encombrement du site, celui-ci est inaccessible.

De même, il n'a pas encore procédé au curage du bassin de rétention de eaux pluviales du site.

Ces sujets sont les objets de l'article 4 (entretien du séparateur) et de l'article 5 (curage du bassin) de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2025 dont le délai (deux mois) n'est pas échu.

Les deux non-conformités sont maintenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.8 et 4.3.9

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025

Article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2025 :

La société METALINOX est mise en demeure de respecter, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

– les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé en réalisant une analyse des rejets d'eaux pluviales en sortie de déboureur déshuileur.

Prescription contrôlée :

Article 4.3.8 :

Les eaux pluviales, avant infiltration, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

MES : 30 mg/L

DCO : 125 mg/L

Hydrocarbures totaux : 5 mg/L

Métaux totaux : 5 mg/L

Article 4.3.9 :

Des analyses des rejets d'eaux pluviales en sortie de débourbeur déshuileur sont réalisées tous les trimestres.

(...)

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir encore réalisé d'analyses de ses rejets aqueux. Il indique que ces analyses seront réalisées une fois le séparateur d'hydrocarbures nettoyé.

Ce sujet est l'objet de l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2025 dont le délai (deux mois) n'est pas échu.

La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective